

PUBLIC TELEPHONE SERVICE

Item

292. INMATE SERVICE

(a) Inmate service provides public telephone service to correctional or penal institutions for the use of inmates. It is provided at the request of the institution, and is subject to the availability of suitable facilities.

(b) Inmate service allows the institution to control and monitor an inmate's telephone privileges. This control may include blocking access to certain telephone numbers or services, limiting the length of calls, restricting calls to specified periods of the day or specific days of the week and recording calls.

(c) Inmate service calls are rated in the same manner as calls originating from other public telephones except that payment options may be limited based on the requirements of the institution, technological limitations and Company collection policies.

SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC

Article

292. SERVICE AUX DÉTENUÉS

(a) Le service aux détenus permet d'assurer un service de téléphone public aux établissements correctionnels ou pénitentiaires à l'intention des détenues. Le service est fourni à la demande de l'établissement, si les installations nécessaires sont disponibles.

(b) Le service aux détenus permet à l'établissement de contrôler et de gérer les privilèges téléphoniques des détenus. À cette fin, il est possible d'enregistrer les appels, de bloquer l'accès à certains numéros de téléphone ou à certains services, de limiter la durée des appels ou d'autoriser seulement les appels effectués à certaines heures de la journée ou certains jours de la semaine.

(c) Les appels effectués par les détenus sont tarifés de la même façon que les appels effectués au moyen des téléphones publics ordinaires, sauf que les modalités de paiement peuvent être limitées en raison des exigences de l'établissement, des limites de la technologie ou des politiques de recouvrement de la Compagnie.

C